



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-187

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - ALEJANDRO Johan - 20-33-0265 - Audenge (2 pages)	Page 3
33-2020-11-20-009 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF - 20-33-0134 - Cenon (2 pages)	Page 6
33-2020-11-20-010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - OGF - 20-33-0184 - Lesparre Médoc (2 pages)	Page 9
33-2020-11-23-002 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique situé à BLANQUEFORT à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle de la Mairie situé 1 place de la République à MACAU (3 pages)	Page 12
33-2020-11-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire (1 page)	Page 16

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-008

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - ALEJANDRO Johan - 20-33-0265 -
Audenge



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle "ALEJANDRO Johan",
exploitée sous le nom commercial "ATDC TRANSPORT FUNERAIRE" et
située à Audenge (33980).**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU la demande, déposée dans nos services le 21 septembre 2020 et complétée par courriel le 15 octobre 2020, par laquelle Monsieur Johan ALEJANDRO sollicite l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle "ALEJANDRO Johan", exploitée sous le nom commercial "ATDC TRANSPORT FUNERAIRE" et située 26, rue des Écluses à Audenge (33) ;

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise individuelle "ALEJANDRO Johan" exploitée sous le nom commercial "ATDC TRANSPORT FUNERAIRE", par Monsieur Johan ALEJANDRO, et située 26, rue des Écluses à Audenge (33) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- activité exercée en qualité de prestataire pour d'autres entreprises ;
- Fourniture des corbillards,
- activité exercée en qualité de prestataire pour d'autres entreprises ;
- Fourniture de personnel nécessaire aux obsèques (chauffeur et porteur),
- activité exercée en qualité de prestataire pour d'autres entreprises ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0265** .

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la **date du présent arrêté** ;

Article 4 - En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 6 - La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de La Gironde au moins **2 mois avant** la date d'échéance ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 8 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Madame le Maire de la commune d'Audenge (33).

Bordeaux, le **12 NOV. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète,

Le **Directeur** de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-009

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - OGF - 20-33-0134 - Cenon



**Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF,
exploité sous l'enseigne commerciale «PFG – Services Funéraires»
et situé à Cenon (33150).**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 08 juin 1996, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité à Cenon (33) ;

VU la demande, transmise par courriel le 17 septembre 2020 et complétée par courriel le 13 novembre 2020, par laquelle l'entreprise OGF sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, exploité sous le nom commercial "PFG - Services Funéraires" et situé 44, avenue Jean Jaurès à Cenon (33) ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité sous le nom commercial "PFG - SERVICES FUNERAIRES" - 44, avenue Jean Jaurès à Cenon (33), par Monsieur Stéphane BESSIERE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
 - Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance) -.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0134** (national) – **20-33-0027** (local),

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,


Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de Cenon.

Bordeaux, le **20 NOV. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité

Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-20-010

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - OGF - 20-33-0184 - Lesparre Médoc



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF,
exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MARBRERIE ALAIN ROBERT",
situé à Lesparre-Médoc (33340)**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 12 décembre 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité à Lesparre-Médoc (33) ;

VU la demande, transmise le 11 septembre 2020, par laquelle Monsieur Stéphane BESSIERE, responsable de l'établissement secondaire, de l'entreprise Société Anonyme OGF, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MARBRERIE ALAIN ROBERT" situé 28, Cours du Maréchal De Lattre De Tassigny à Lesparre-Médoc (33), sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire en date du 30 juillet 2019 délivré par l'organisme agréé "Funéraires de France" situé 11, rue des Carrières 34430 Saint Jean de Védas ;

CONSIDERANT que cet établissement secondaire remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MARBRERIE ALAIN ROBERT", dirigé par Monsieur BESSIERE Stéphane, situé 28, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à Lesparre-Médoc (33), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),*

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- *activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance).*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **20-33-0184** (national) – **20-33-0540** (local),

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de **deux mois** à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation,

Article 7 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 ;

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Lesparre-Médoc (33).

Bordeaux, le **12 NOV. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-23-002

Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire SYNLAB
Bordeaux Atlantique situé à BLANQUEFORT à réaliser le
prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de
biologie médicale de « détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein du centre de dépistage
installé dans la salle de la Mairie situé 1 place de la
République à MACAU

*Le laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique de Blanquefort est autorisé à réaliser le prélèvement
d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du
SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein du centre de dépistage
installé dans la salle de la Mairie situé 1 place de la République à MACAU*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant le laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique situé 2A Rue Marguerite DUMORA à BLANQUEFORT (33 290) à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle de la Mairie situé 1 place de la République à MACAU (33 460)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi n° 2020-1379 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** la demande présentée le 19 novembre 2020 par le laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique situé 2A Rue Marguerite DUMORA à BLANQUEFORT (33 290) afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle de la Mairie situé 1 place de la République à MACAU (33 460) ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du Code de la Santé Publique et des conditions de prélèvement.

CONSIDERANT que par dérogation à l'article L.6211-16 du Code de la Santé Publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Espace Rodesse – 103 bis, rue de Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.gouv.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

CONSIDERANT que le laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique situé 2A Rue Marguerite DUMORA à BLANQUEFORT (33 290) a transmis le 19 novembre 2020 une demande afin de réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle de la Mairie situé 1 place de la République à MACAU (33 460) ;

CONSIDERANT que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique de Blanquefort, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 26 de l'arrêté du 16 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique de Blanquefort est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » au sein du centre de dépistage installé dans la salle de la Mairie situé 1 place de la République à MACAU (33 460) dans les conditions fixées par les arrêtés du 10 juillet 2020 et du 16 octobre 2020 susvisés et en particulier :

- Le laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique situé 2A Rue Marguerite DUMORA à BLANQUEFORT (33 290) s'engage à réaliser le dépistage de patients selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé pour permettre une circulation fluide des patients sur le principe de "la marche en avant ";
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement doit être conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé au sein du site.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique de Blanquefort informe sans délai l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

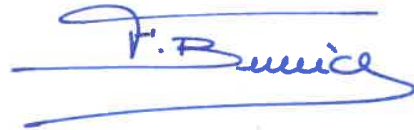
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de Macau, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde et notifié au directeur du laboratoire SYNLAB Bordeaux Atlantique de Blanquefort.

Fait à BORDEAUX, le 23 NOV. 2020

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-23-001

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire

*Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant barème des suspensions administratives et
mesures alternatives provisoires du permis de conduire*

Arrêté modificatif du 23 NOV. 2020
n°
portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code de la route, notamment en ses articles L.224-1 à L.224-10, L.233-1, L.234-1 à L.234-6 et R.224-1 à R.224-5 ;

Vu le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire ;

Considérant qu'il convient de compléter le barème applicable dans le département de la Gironde aux mesures administratives de suspensions provisoires et mesures alternatives provisoires du permis de conduire pour la conduite sous l'empire d'un état alcoolique par l'ajout de la tranche de taux de prélèvement sanguin 1,80 à 1,99 g/l ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : au I de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 est insérée, entre les tranches 1,60 à 1,79 g/l et 2,00 à 2,59 g/l, une tranche de taux supplémentaire comme suit :

PRÉLÈVEMENT SANGUIN (g/l)	ÉTHYLOMÈTRE (mg/l air expiré)	DURÉE DE LA MESURE	Durée de la mesure alternative de l'EAD
1,80 à 1,99g/l	0,90 à 0,99 mg/l	7 mois	7 mois

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, notifié aux sous-préfets d'arrondissement de Gironde, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur zonal des CRS Sud-Ouest et au commandant du groupement de gendarmerie départementale, et communiqué pour information aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Bordeaux et Libourne et à l'OMP.

La Préfète,


Fabienne BUCCIO